

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Projet

NOR :

Arrêté

pris en application du décret n°X du X relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;

Vu le décret n°X du X relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment ses articles 4 à 12, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du _____ ,

Arrêtent :

Titre I^{er} – Définitions

Article 1^{er}

Les définitions suivantes s'appliquent, au sens du présent arrêté, en complément des définitions de l'article 1^{er} du décret du X susvisé :

- écart en position : distance entre la position d'un point selon des mesures effectuées en application du présent arrêté et la position de ce même point selon des mesures de contrôle effectuées conformément à l'arrêté du 16 septembre 2003 susvisé ;
- incertitude maximale de localisation : seuil à ne pas dépasser par les mesures d'écart de position.
- classes de précision cartographique des ouvrages en service :

- classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;
- classe B : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètres ;
- classe C : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètres, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante ;

Lorsque l'ouvrage ou le tronçon d'ouvrage a été soumis, à la date de sa construction, à des dispositions réglementaires relatives à la profondeur minimale d'implantation, les incertitudes maximales sur la profondeur relatives aux trois classes de précision ci-dessus sont plafonnées en conséquence ;

- coordonnées ou relevés de mesure de localisation géoréférencés : coordonnées ou relevés de mesure de localisation fournis dans le système national de référence de coordonnées décrit à l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2000 susvisé ;
- plan géoréférencé : plan comportant au minimum trois points disposant de relevés de mesure de localisation géoréférencés ;
- fuseau d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage : volume contenant l'ouvrage ou le tronçon considéré de manière certaine, déterminé à partir de sa localisation théorique, de ses dimensions, de son tracé et de l'incertitude de localisation ; l'incertitude de localisation est par défaut celle de la classe de précision de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage correspondant ; toutefois une valeur plus faible peut être utilisée si elle est garantie par des résultats de mesure effectués par un prestataire habilité conformément à l'article 6 ou à l'article 15 du décret du X susvisé, ou sous la responsabilité directe de l'exploitant ;
- fuseau d'une technique de travaux : volume déterminé par la distance minimale entre le fuseau d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage et le lieu où peut être appliquée cette technique de travaux sans présenter un danger direct ou indirect pour les personnes, pour l'ouvrage ou pour l'environnement, conformément aux dispositions du guide technique défini à l'article 17 ;

Titre II – Formulaire de déclaration et de récépissé

Article 2

Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux sont établies en utilisant le formulaire unique de déclaration matérialisé défini à l'annexe 1, et conformément à la notice d'emploi définie à l'annexe 2, ou en utilisant le formulaire de déclaration dématérialisé disponible sur le site internet de l'organisme technique habilité.

Article 3

Les récépissés des déclarations de projets de travaux prévus à l'article 5 du décret du X susvisé, et les récépissés des déclarations d'intention de commencement de travaux prévus à l'article 8 de ce décret, sont établis en utilisant le formulaire unique de récépissé de déclaration matérialisé défini à l'annexe 3, et conformément à la notice d'emploi définie à l'annexe 4, ou en utilisant le formulaire unique de récépissé de déclaration dématérialisé disponible sur le site internet de l'organisme technique habilité.

Titre III – Cas de dispense de déclaration

Article 4

Les dispenses suivantes s'appliquent, outre les cas d'exclusion du champ d'application du décret du X susvisé prévus à l'article 1^{er} de ce décret, et les cas de dispense prévus aux articles 12 et 13 de ce décret.

I.- Sont dispensés de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux les travaux suivants s'ils sont situés à plus d'un mètre de tout affleurant :

- la pose dans le sol de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- le remplacement de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

II.- Le responsable du projet est dispensé d'adresser une déclaration de projet de travaux, lorsqu'il prévoit des travaux sur un terrain lui appartenant, aux exploitants des ouvrages qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur ce terrain. Il fournit à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation des ouvrages correspondants, et met en œuvre les autres dispositions de l'article 6 du décret précité en cas d'incertitude sur leur localisation.

L'exécutant des travaux mentionnés à l'alinéa précédent est dispensé d'adresser la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants concernés. Il adresse toutefois cette déclaration au responsable du projet, propriétaire du terrain sur lequel les travaux sont prévus. Celui-ci répond dans les conditions fixées par l'article 8 du décret du X susvisé.

Titre IV – Précision des données de localisation géographique dans les déclarations

Article 5

Les déclarants visés à l'article 4 et à l'article 7 du décret du X susvisé indiquent dans leur déclaration l'emprise des travaux le plus précisément possible.

A cet effet, ils utilisent l'outil mis à disposition par l'organisme technique habilité pour délimiter un ou plusieurs polygones correspondant à chacune des zones de travaux, et attachent à leur déclaration le document édité par l'organisme technique habilité comportant les coordonnées géoréférencées de chacun des sommets de ces polygones portées sur le fond de plan approprié. Ils veillent à prendre en compte dans le tracé des différents polygones l'incertitude maximale de localisation des périmètres correspondants de façon à garantir que l'emprise des travaux est totalement incluse dans ces polygones. Lorsque la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 mètres, ou lorsque la superficie totale de l'emprise des travaux est supérieure à 2 ha, le déclarant établit plusieurs déclarations. Lorsque l'emprise des travaux intéresse plusieurs communes, et lorsque les coordonnées de l'exploitant d'un même ouvrage diffèrent entre ces communes, plusieurs déclarations doivent être établies.

Lorsque le projet modifie ou est susceptible de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage situé dans l'emprise du projet, le responsable du projet ainsi que l'entreprise effectuant la dernière opération au droit de l'ouvrage le mentionnent dans leurs déclarations respectives.

Titre V – Données de localisation géographique dans les récépissés

Article 6

I. - Les exploitants qui établissent les récépissés visés aux articles 5 et 8 du décret du X susvisé indiquent la précision de la localisation géographique des différents tronçons en service de leur ouvrage concernés par le récépissé, selon les trois classes de précision définies à l'article 1^{er}. Ils indiquent également, le cas échéant, la profondeur minimale réglementaire à laquelle les ouvrages souterrains ont été implantés. Ils signalent le risque de modification de la profondeur réelle de

l'ouvrage lorsqu'ils ont connaissance d'informations à ce sujet liées aux travaux ou activités effectués au droit de l'ouvrage postérieurement à sa construction.

Lorsque le projet ou les travaux modifient ou sont susceptibles de modifier, en fin de réalisation, la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage, l'exploitant concerné signale au maître d'ouvrage l'éventuelle incompatibilité de ce projet ou de ces travaux avec les dispositions réglementaires applicables à la profondeur de l'ouvrage. Si le projet ou les travaux sont acceptables, l'exploitant modifie en conséquence les données de localisation géographique de son ouvrage.

Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage mis en service postérieurement à la date de publication du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'indiquer et garantir la classe de précision A.

II. - Au sens de l'article 6 du décret du X susvisé, l'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est jugée susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou de modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation, sous réserve des dispositions particulières du III et du IV, lorsque cet ouvrage ou ce tronçon est rangé dans les classes de précision B ou C. Lorsque les informations sur la localisation de l'ouvrage sont données dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article 7, la classe de précision à prendre en compte est celle indiquée par l'exploitant lors de cette réunion.

Pour tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service à la date de publication du présent arrêté et répondant à la définition de l'alinéa précédent, l'exploitant est tenu d'engager une démarche de progrès, basée notamment sur ses propres investigations et, le cas échéant, sur l'exploitation des informations cartographiques qu'il reçoit en application des articles 6 et 9 du décret précité, afin d'atteindre l'objectif de la classe A le plus rapidement possible et pour la plus grande partie possible de son ouvrage. Il applique à cet effet les dispositions du titre VI du présent arrêté.

III. – Lorsque un ou plusieurs branchements d'ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité sont présents ou susceptibles de l'être dans l'emprise des travaux, les dispositions particulières suivantes s'appliquent, par dérogation au II :

Le responsable du projet est dispensé d'investigations complémentaires si, soit les branchements présents dans l'emprise des travaux ont tous été identifiés par l'exploitant et rangés par celui-ci dans la classe de précision A, soit certains d'entre eux ne répondent pas à ces deux conditions, mais satisfont les conditions suivantes :

- l'exploitant peut assurer qu'aucun branchement dépourvu d'affleurant visible depuis le domaine public et non cartographié n'est présent dans l'emprise ;
- l'exploitant a identifié de manière sûre l'ensemble des branchements dotés d'un affleurant visible depuis le domaine public et non cartographiés, et est en mesure d'en indiquer dans le récépissé de déclaration, ou dans le cadre d'une réunion sur site, le nombre total pour chacun des ouvrages auxquels ils sont rattachés ainsi que le moyen de les identifier.

Lorsque ces deux conditions sont satisfaites, l'exécutant des travaux reçoit les informations correspondantes conformément au premier alinéa de l'article 6 du décret du X susvisé et applique les dispositions suivantes lors du chantier :

- il applique les précautions particulières aux travaux à proximité de branchements dotés d'affleurant et non cartographiés définies par le guide technique prévu à l'article 17 ;
- s'il constate lors des travaux que le tracé réel d'un branchement s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché, il en informe dès que possible l'exploitant concerné.

Lorsqu'un exploitant est informé d'un constat d'écart conformément à l'alinéa précédent, il effectue les investigations complémentaires nécessaires au plus tard 48 heures après avoir été averti et met à jour la cartographie de l'ouvrage concerné dans le délai maximal d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information.

IV. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du décret du X susvisé s'appliquent aux ouvrages enterrés en service sensibles pour la sécurité. Dans l'attente de l'arrêté prévu au quatrième alinéa de cet article, le cinquième alinéa du même article s'applique aux autres ouvrages enterrés en service.

Article 7

I. – Dans le cas où l'exploitant, ou le propriétaire, fournit des plans avec le récépissé de déclaration, il applique les dispositions suivantes :

- Il fournit un plan en sa possession des ouvrages ou tronçons d'ouvrages qu'il exploite dans l'emprise des travaux indiquée par le déclarant. Ce plan est coté, à une échelle cohérente avec celle du plan fourni par le déclarant ;
- le plan mentionne la catégorie de l'ouvrage au sens de l'article 1^{er} du décret du X susvisé, la date des dernières modifications, l'échelle sous forme d'une règle graduée, une légende permettant de comprendre l'ensemble des symboles utilisés et de distinguer les ouvrages ou tronçons d'ouvrage en arrêt définitif d'exploitation, et tous éléments utiles à la compréhension et au traitement du récépissé ;
- le plan comporte l'indication des classes de précision des différents tronçons en service représentés, ainsi que le cas échéant les étiquettes prévues au deuxième tiret du I de l'article 8 du présent arrêté ;
- pour chaque ouvrage en service, le plan comporte les coordonnées géoréférencées d'au moins deux points de l'ouvrage distants l'un de l'autre d'au moins cinquante mètres, ou de deux points de l'ouvrage les plus éloignés possible l'un de l'autre si sa dimension maximale est inférieure à cinquante mètres ; dans le cadre des actions de contrôle, les écarts en position constatés pour un ouvrage doivent être tels que la valeur T définie au c de l'article 5 de l'arrêté du 16 septembre 2003 susvisé ne dépasse en aucun cas l'incertitude maximale de localisation relative à la classe A ;
- le fond de plan employé doit être le meilleur lever régulier à grande échelle disponible auprès de la collectivité territoriale concernée, ou à défaut le plan cadastral informatisé ;
- le plan reste compréhensible en cas de reproduction en noir et blanc.

II. – Dans le cas particulier où l'exploitant, ou le propriétaire, ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, et prévoit d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au troisième alinéa de l'article 5 ou au troisième alinéa de l'article 8 du décret du X susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- *le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, et conformément à une norme ou un cahier des charges interprofessionnel reconnu par arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle et de l'industrie ;*
- l'opération mentionnée à l'alinéa précédent fait l'objet d'un compte rendu adressé par l'exploitant au déclarant et mentionnant la classe de précision des différents tronçons en service concernés.

III. – En application du troisième alinéa de l'article 8 du décret du X susvisé, le mode de fourniture des informations relatives à la localisation de l'ouvrage décrit au II ci-dessus est obligatoire pour :

1° les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques visées au I de l'article 1^{er} du décret XXX du XXX, lorsque les fluides transportés sont des gaz inflammables ou toxiques ou des liquides inflammables ;

2° les ouvrages de distribution de gaz combustibles visées au I de l'article 1^{er} du décret du X susvisé lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont vérifiées :

- l'ouvrage est exploité à une pression maximale de service supérieure ou égale à 4 bar ;
- les travaux prévus comprennent des opérations sans tranchée ;
- les travaux sont prévus dans une zone urbaine dense difficile d'accès (notamment : rue étroite, zone piétonne, zone de marchés).

Titre VI – Processus d’amélioration continue des données cartographiques des exploitants d’ouvrages souterrains en service

Article 8

I. - Les exploitants d’ouvrages souterrains en service prennent en compte les informations cartographiques qu’ils reçoivent des responsables de projets conformément au II de l’article 6 de la façon suivante, et sous réserve des modalités d’application fixées par le IV de cet article, dans le délai maximal de six mois après réception de ces informations, et sous réserve des dispositions de l’article 9 :

- information cartographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l’exploitant correspondant à celle de la classe C : l’exploitant doit corriger la localisation de l’ensemble du tronçon concerné par le ou les points de mesure dont il a reçu les coordonnées géoréférencées, de sorte que ce tronçon puisse ultérieurement être rangé dans la classe de précision A ;
- information cartographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l’exploitant correspondant à celle de la classe B : l’exploitant doit, soit appliquer les dispositions du tiret précédent, soit reporter les coordonnées géoréférencées des différents points de mesure dans la cartographie de son ouvrage, de sorte qu’en réponse à toute déclaration ultérieure selon l’article 4 ou l’article 7 du décret du X susvisé dans la zone concernée, il puisse fournir une information cartographique mettant en évidence ces différents points de mesure, avec l’étiquette de leurs coordonnées géoréférencées. Chaque étiquette correspond alors à un point du tracé classé dans la classe de précision A. Le tronçon auquel ce point est rattaché reste quant à lui dans la classe de précision B ;
- information cartographique mettant en évidence une erreur de localisation dans la cartographie de l’exploitant correspondant à celle de la classe A : l’exploitant n’est pas tenu de prendre en compte une telle information.

II. – Pour l’application du premier tiret du I ci-dessus, les limites du tronçon concerné par un ou plusieurs points de mesure sont ainsi définies :

- cas où le tronçon est linéaire au niveau du point de mesure : dans les deux sens en partant du point de mesure, le premier changement de direction non lié à la flexibilité éventuelle de l’ouvrage, ou le premier accessoire constituant une discontinuité de l’ouvrage tel qu’un organe de sectionnement ou une dérivation ;
- cas où le tronçon est incurvé au niveau du point de mesure : même disposition qu’à l’alinéa précédent, en partant cette fois du début du premier élément linéaire de part et d’autre du point de mesure.

Si le tronçon résultant de l’application des définitions ci-dessus est de longueur inférieure à 5 mètres, il doit être prolongé de part et d’autre jusqu’au changement de direction ou accessoire suivant permettant que la longueur du tronçon dépasse 5 mètres.

Article 9

Un exploitant peut rejeter une information cartographique qu’il reçoit dans les cas suivants :

- les résultats de mesure ne sont pas, dans la forme où ils sont communiqués, conformes aux dispositions de l’article 15 du présent arrêté ;
- les points de mesure ont été effectués par une entreprise ne disposant pas, à la date de la mesure, de l’habilitation prévue à l’article 6 du décret du X susvisé ;
- il peut démontrer que les valeurs des coordonnées des points de mesure sont aberrantes ;
- la relation entre les résultats de mesure et l’identité de l’ouvrage ne peut être établie de manière sûre, notamment lorsque plusieurs ouvrages ou tronçons très proches les uns des autres sont présents dans la zone où les mesures ont été effectuées, ce qui peut empêcher le rattachement du tronçon objet de la mesure aux ouvrages amont et aval ;

- l'exploitant a effectué ou fait effectuer sous sa responsabilité des mesures dans la même zone indiquant des résultats qui diffèrent, pour au moins une coordonnée, de plus de 20 cm de ceux qu'il a reçus.

Quel que soit le motif du rejet des résultats d'un ou plusieurs points de mesure, l'exploitant adresse par écrit une information sur le rejet et son motif au responsable du projet concerné et à l'entreprise ayant effectué les mesures.

Titre VII – Critères et modalités de réalisation des investigations complémentaires

Article 10

Les investigations complémentaires de localisation sont effectuées sous la responsabilité du responsable du projet, et confiées à un prestataire habilité conformément aux dispositions du titre XII du présent arrêté.

Elles consistent soit à effectuer des fouilles permettant de mettre à nu les ouvrages concernés et à procéder à des mesures directes de géolocalisation sur les tronçons mis à nu, soit lorsque les technologies disponibles et la nature des ouvrages le permettent, à des mesures indirectes de géolocalisation sans fouille.

Le résultat des investigations complémentaires est porté à la connaissance des exploitants concernés par le responsable du projet ou par son représentant au plus tard 9 jours, jours fériés non compris après la date des mesures.

Article 11

Lorsque des investigations complémentaires obligatoires sont effectuées en application de l'article 6 du décret du X susvisé, la prise en charge du coût correspondant est fixée de la façon suivante :

- le responsable du projet assume la totalité du coût lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et lorsque le résultat des investigations complémentaires confirme le classement réel dans la classe B ou la classe A ;
- le responsable du projet impute la moitié de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision C ;
- le responsable du projet impute la totalité de ce coût à l'exploitant lorsque les tronçons concernés sont rangés par leur exploitant dans la classe de précision B et lorsque le résultat des investigations complémentaires met en évidence un classement réel dans la classe de précision C.

Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts prévue aux deuxième et troisième tirets ci-dessus est effectuée au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.

Lorsque les investigations complémentaires sont effectuées en application de l'article 9 du décret du X susvisé, et sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté les dispositions les concernant des articles 4, 6 et 7 de ce décret, elles sont à la charge entière de l'exploitant des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés.

Titre VIII – Marchés prévoyant des clauses techniques et financières particulières

Article 12

Dans les cas de dispense correspondant au IV de l'article 6, ou lorsque le projet concerne une ou plusieurs opérations dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, notamment la pose de branchements, d'éléments de signalisation, de poteaux, le forage de puits, la plantation d'arbres, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée survenant en cours de chantier, et lorsque la commande ou le marché entre le responsable du projet et

l'entreprise exécutant les travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages souterrains en service dont la classe de précision est insuffisante, les investigations complémentaires ne sont pas obligatoires sous réserve de respecter les dispositions des articles 13 et 14 ci-après.

Article 13

Les clauses techniques particulières de la commande ou du marché prévoient la mise en œuvre de techniques de travaux adaptées à la méconnaissance de la localisation exacte des réseaux. A défaut de définition plus précise, sont considérées comme techniques adaptées les techniques définies dans le guide technique prévu par l'article 10 du décret du X susvisé pour la réalisation d'investigations complémentaires avec fouille ou pour la réalisation de travaux urgents.

Les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux, ces conditions pouvant prévoir l'exclusion de l'emploi de techniques non appropriées ou la mise en œuvre de précautions renforcées.

Article 14

Lorsqu'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage sensible pour la sécurité visé par les clauses particulières de la commande ou du marché est mis à nu pendant les travaux, le responsable du projet fait procéder à des mesures de localisation des tronçons mis à nu, et il porte le résultat de ces mesures à la connaissance des exploitants concernés selon les mêmes modalités que pour des investigations complémentaires.

Titre IX – Modalités de réalisation des relevés cartographiques

Article 15

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous relevés cartographiques effectués dans le cadre des articles 10 et 14 du présent arrêté ou dans le cadre du récolement prévu à l'article 15 du décret du X susvisé.

Tout relevé de mesure est effectué en génératrice supérieure de l'ouvrage ou du tronçon d'ouvrage.

Tout relevé de mesure est géoréférencé (x, y, z) conformément au décret du 26 décembre 2000 susvisé. Par dérogation à cette disposition, les relevés de mesure effectués dans le cadre d'un récolement peuvent, en accord avec le responsable du projet, consister en des relevés non géoréférencés dont les coordonnées relatives peuvent être rattachées à un fond de plan géoréférencé. Ces relevés non géoréférencés sont effectués conformément aux normes ou règles de l'art en vigueur, par des prestataires qui peuvent ne pas disposer de l'habilitation prévue à l'article 15 du décret du X susvisé. Le rattachement à un fond de plan géoréférencé est en revanche effectué par un prestataire habilité.

A chaque relevé de mesure est obligatoirement associée une liste d'informations comprenant au minimum :

- le nom du maître d'ouvrage du chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise habilitée à effectuer le relevé ;
- le nom de la personne de l'entreprise habilitée ayant effectué le relevé ;
- le cas échéant le nom de l'entreprise de travaux, s'il s'agit d'un relevé de mesure directe sur ouvrage accessible en fouille ;
- la date de la mesure ;
- le numéro de la déclaration de projet de travaux, et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- la nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article 1^{er} du décret du X susvisé ;

- la marque et le numéro de l'appareil de mesure ;
- l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant le cas échéant les 3 directions) ;
- la technologie de mesure employée s'il s'agit d'un relevé de mesure indirecte, sans accessibilité à l'ouvrage.

Lorsque la mesure est effectuée de façon directe sur fouille ouverte, un relevé est effectué au minimum à l'intersection de l'ouvrage et des bords de fouille.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, direct ou indirect, le nombre et la localisation des relevés ainsi que la technologie employée sont déterminés de sorte à garantir la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Titre X – Ajournement de travaux

Article 16

Dans les cas prévus au 1^{er} et au 2nd alinéa de l'article 9 du décret du X susvisé, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Titre XI – Encadrement des techniques de travaux

Article 17

Le guide technique prévu à l'article 10 du décret du X susvisé précise les conditions dans lesquelles les techniques de travaux peuvent être utilisées à proximité d'un ouvrage ou d'un tronçon d'ouvrage par l'exécutant des travaux. Il indique les limites d'utilisation de chaque technique en fonction de sa nature, des endommagements qu'elle est susceptible d'engendrer, de la précision de son guidage, et de l'ensemble des autres critères pertinents.

Les dispositions qu'il prévoit sont adaptées à la distance de l'ouvrage à laquelle les techniques sont mises en œuvre, de sorte qu'à aucun moment le fuseau des techniques employées défini dans le guide technique susmentionné ne rencontre le fuseau des ouvrages ou tronçons d'ouvrages présents à proximité. Plusieurs fuseaux peuvent être déterminés pour une même technique selon les modalités d'application de cette technique ou selon la nature des ouvrages approchés.

Ces dispositions sont adaptées au mode d'implantation des ouvrages, souterrain, aérien ou subaquatique. Elles sont adaptées en outre aux différentes catégories de travaux, en particulier l'emploi d'engins lourds, l'emploi de techniques sans tranchées guidées ou non guidées, les travaux urgents effectués en application de l'article 12 du décret du X susvisé, les fouilles associées aux investigations complémentaires prévues à l'article 10 du présent arrêté, les travaux effectués à proximité d'ouvrages de classe de précision B ou C conformément au titre VIII du présent arrêté.

Le guide spécifie les cas où la qualification des personnes mettant en œuvre certaines catégories de techniques de travaux nécessite une validation sous forme d'une attestation.

Il porte sur l'ensemble des étapes du chantier depuis sa préparation jusqu'à son achèvement.

Il fixe les modalités d'information de l'exploitant en cas d'endommagement de l'ouvrage, et prévoit le remplissage d'un constat amiable *dont le support est conforme à une norme ou un cahier des charges interprofessionnel reconnu par arrêté des ministres chargés de la sécurité industrielle et de l'industrie.*

Article 18

Pour les réseaux sensibles pour la sécurité, le guide technique mentionné à l'article précédent fixe en outre les modalités d'information immédiate des services de secours et de l'exploitant ainsi que les dispositions immédiates de sécurité en cas d'endommagement de l'ouvrage. Pour les ouvrages de

transport, de distribution ou d'ouvrages miniers de fluides gazeux inflammables, il prend en compte notamment le risque de diffusion souterraine.

Le guide technique est établi et mis à jour par un organisme qualifié par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Il est reconnu par ce ministre.

Article 19

Lors de la préparation du chantier, l'exécutant des travaux examine les modalités d'application du guide technique ainsi que les informations sur les précautions particulières à prendre jointes le cas échéant au récépissé de déclaration. Il identifie les éventuelles difficultés ou impossibilités d'application de ces documents. Il définit et formalise par écrit sous sa responsabilité les choix techniques qui lui paraissent appropriés, ainsi que les mesures compensatoires prévues afin d'assurer un haut niveau de sécurité du chantier compte tenu de l'analyse de risque effectuée.

Il en informe les personnes chargées de l'exécution des travaux concernés. Pour un chantier déterminé, à la demande d'un service chargé du contrôle de l'application du présent arrêté, les personnes chargées de l'exécution des travaux présentent les documents qui formalisent les choix retenus si ces choix s'écartent du guide technique ou des informations jointes au récépissé de déclaration.

Titre XII – Formations et habilitations

Article 20

I. - Toute personne mettant en œuvre ou encadrant la mise en œuvre de travaux susceptibles d'endommager les ouvrages susvisés a suivi une formation adéquate.

II. - La formation comporte un volet théorique et un volet pratique pouvant prendre la forme d'une simulation. Elle est dispensée dans le cadre d'une formation initiale ou de la formation continue des agents déjà en poste. Elle est assurée par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle ou par l'établissement employeur, à l'exception de celle requise pour pouvoir effectuer les travaux prévus à l'article 12 du décret précité pour lesquels la formation est obligatoirement dispensée par un organisme de formation compétent en matière de sécurité industrielle. Elle est destinée à faire connaître les risques d'endommagement des différentes catégories d'ouvrages lors de travaux à proximité et les conséquences qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement et pour la continuité de fonctionnement de ces ouvrages, à apprendre à s'en prémunir, et à limiter les conséquences d'un éventuel endommagement. Elle explicite la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques applicables à la réalisation de ces travaux. Sa durée et les conditions de sa mise en œuvre tiennent compte autant que possible des qualifications et fonctions des personnes formées. Elle est renouvelée autant que de besoin et au plus tard tous les sept ans.

Article 21

I. - Lorsqu'une attestation de la qualification des intervenants est prévue par les prescriptions techniques mentionnées à l'article 10 du décret du X susvisé et conformément à l'article 11 de ce décret, elle prend l'une des formes suivantes :

1° soit une attestation de compétences correspondant aux types d'activités exercées délivrée par un organisme certifié ;

2° soit un certificat de qualification professionnelle correspondant aux types d'activités exercées, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (*disposition à valider dans le cadre du groupe de travail formation – habilitation*);

3° soit un certificat ou une attestation de niveau équivalent à l'attestation ou au certificat mentionnés aux 1° et 2°, délivrés dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées.

II. – Les attestations et les certificats mentionnés au I sont tenus par l'exécutant des travaux à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 22

I. - L'attestation de compétences mentionnée à l'article précédent est délivrée par un organisme évaluateur certifié, qui peut être un organisme de formation, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation de compétence organisée selon les modalités décrite à l'annexe 5 du présent arrêté. Elle prouve que le travailleur dispose des connaissances théoriques et pratiques satisfaisantes en termes de risques, de sécurité et de prévention pour réaliser des travaux à proximité des ouvrages. Elle a une durée de validité de sept ans.

II. - L'attestation de compétences est datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire,
- b) la catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude,
- c) le nom du ou des organismes ayant dispensé la formation.

III. - L'organisme évaluateur est certifié par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. La procédure de certification des organismes évaluateurs pour la délivrance de l'attestation d'aptitude respecte les critères de la norme ISO 9001 et les modalités définies à l'annexe 6 du présent arrêté. Chaque organisme certificateur tient à la disposition du public la liste des organismes évaluateurs et leurs coordonnées.

IV. - L'accréditation des organismes certificateurs est délivrée selon les exigences spécifiques du Comité français d'accréditation définies à l'annexe 7 du présent arrêté.

V. - L'obtention de l'attestation de compétences ne dispense pas le cas échéant du respect des autres obligations réglementaires en matière de formation.

Article 23

I. – Les entreprises qui effectuent les travaux d'investigation mentionnés aux articles 6 et 9 du décret du X susvisé, les travaux urgents prévus à son article 12, ainsi que les travaux de récolement mentionnés à son article 15 sont certifiées par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Les entreprises dont les intervenants pour les travaux d'investigation mentionnés aux articles 6 et 9 du décret du X susvisé, ou pour les travaux de récolement mentionnés à son article 15, sont inscrits à l'ordre des géomètres-experts, conformément à l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, sont dispensées de cette certification.

II. – La certification est prononcée par l'organisme certificateur à l'issue d'un audit de l'entreprise. Cet audit vise à vérifier la connaissance par l'entreprise des réseaux, ainsi que ses moyens techniques, son organisation interne, son savoir-faire, et la compétence technique de ses employés. Si l'entreprise satisfait à ces critères, l'organisme certificateur lui délivre une attestation de certification.

III. – La certification a une durée limitée qui n'excède pas cinq ans.

IV. - L'attestation de certification précise la date de caducité de la certification ainsi que le type de travaux mentionnés au I pour lequel l'entreprise est certifiée. Elle est tenue à la disposition des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé des chantiers concernés, des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi que de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

V. – L'organisme certificateur tient à jour la liste des entreprises certifiées.

VI. – En sus des critères précisés au II, le retour d'expérience est pris en compte lors des audits de renouvellement.

VII. – La certification d'une entreprise est retirée par l'organisme certificateur en cas d'observation de manquements graves sur un chantier aux règles de l'art et de la réglementation. Il avertit le ministre chargé de la sécurité industrielle de ce retrait dans les meilleurs délais.

VIII. – L'accréditation des organismes certificateurs est délivrée selon les exigences du Comité français d'accréditation, et selon celles spécifiques définies à l'annexe 8 du présent arrêté.

Titre XIII – Dispositions finales

Article 24

Des normes ou documents techniques d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, autres que ceux mentionnés aux articles 7, 16, 17 et 18 du présent arrêté, peuvent être reconnus dès lors qu'ils apportent des garanties équivalentes en termes de sécurité.

Article 25

Les quatrième et cinquième tirets du I de l'article 7 sont rendus applicables aux ouvrages en service existants à la date de publication du présent arrêté au plus tard huit ans après cette date pour les ouvrages sensibles pour la sécurité. L'échéance maximale sera fixée ultérieurement par arrêté ministériel pour les autres ouvrages.

Les dispositions du titre XII sont applicables au plus tard trois ans après la date de publication du présent arrêté.

L'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution est abrogé à la date mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 18 du décret du X susvisé. Seuls les articles 1 à 5 restent applicables jusqu'à cette date.

Article 26

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales, le directeur général du travail et le directeur général de la santé, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le .

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général,

D. Lallement

Le directeur général de la prévention des risques,

L. Michel

Le directeur général de l'énergie et du climat,

P.-F. Chevet

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,

L. Rousseau

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

A. Perret

Le directeur général des collectivités locales,

E. Jossa

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

J.-D. Combexelle

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Annexe 1

Formulaire unique pour les DT et les DICT

Le formulaire Cerfa n° X est applicable (*voir le projet en fichier joint*).

Annexe 2

Notice d'emploi du formulaire unique DT – DICT

Le formulaire Cerfa n° X' est applicable (*actuellement en cours de rédaction*).

Annexe 3

Formulaire unique pour les récépissés des DT et des DICT

Le formulaire Cerfa n° Y est applicable (*voir le projet en fichier joint*).

Annexe 4

Notice d'emploi du formulaire unique des récépissés de DT - DICT

Le formulaire Cerfa n° Y' est applicable (*actuellement en cours de rédaction*).

Annexe 5

Modalité d'évaluation de compétences

L'évaluation comprend une épreuve théorique constituée de plusieurs questions à choix multiples portant sur :

- la connaissance de l'ensemble des ouvrages entrant dans le champ d'application du décret du X susvisé,
- la connaissance des dispositions de ce décret,
- la connaissance des différentes modalités d'intervention suite à un endommagement d'ouvrage, en particulier les modalités applicables à l'endommagement d'ouvrage sensible pour la sécurité,
- la connaissance des différentes techniques de travaux à proximité de réseaux,
- la compréhension des analyses de risques, notamment celles relatives aux risques de projection de particules, au bruit, aux déflagrations, à la chaleur, à l'électrisation, aux explosions des produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR),
- la connaissance des préconisations de la norme C 18-510,
- la connaissance des spécificités des risques liés aux travaux aériens.

Une épreuve pratique complète l'épreuve théorique pour les conducteurs d'engins. Elle permet de vérifier par une mise en situation que le candidat est capable de mettre en œuvre des mesures préventives lors de la réalisation de travaux à proximité des réseaux.

Annexe 6

Exigences complémentaires à la norme ISO 9001 à satisfaire par l'organisme évaluateur

La présente annexe spécifie les exigences et critères auxquels doivent répondre les organismes évaluateurs demandant une certification pour l'activité de délivrance de l'attestation de compétences et les modalités d'évaluation de la satisfaction à ces critères et exigences.

Les exigences réglementaires et normatives retenues dans le présent référentiel sont :

- le décret du X susvisé ;
- le guide technique, les cahiers techniques et les normes mentionnés à l'article 18 du présent arrêté.

L'organisme évaluateur adresse une candidature à l'un des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC. La liste des organismes certificateurs accrédités figure sur le site internet du COFRAC. L'organisme certificateur vérifie que les exigences énumérées à l'annexe I sont remplies. Dans le cas contraire, il informe le demandeur que son dossier n'est pas recevable. Si la demande est recevable, l'organisme certificateur le notifie au demandeur. L'organisme évaluateur peut alors démarrer ses activités d'évaluation et de délivrance des attestations de compétences. L'organisme de certification procède à un audit initial dans les six mois suivant la notification de recevabilité

Si l'organisme certificateur émet une décision favorable suite à l'audit initial, il délivre au demandeur une certification pour la délivrance d'attestations de compétences. La durée maximale de la validité de la certification est de cinq années à compter de la date de notification. Le certificat délivré doit faire référence à l'accréditation de l'organisme certificateur. L'organisme certificateur autorise l'organisme évaluateur à faire figurer sur les attestations d'aptitude qu'il délivre la mention : Prestation de délivrance de l'attestation d'aptitude certifiée par..... (nom de l'organisme certificateur), et sur ses documents commerciaux les mentions prévues par le code de la consommation.

Le refus de la certification est motivé et notifié au demandeur, qui pourra présenter une nouvelle demande le mois suivant la notification de refus.

Les dépenses engendrées par la procédure de certification (frais de dossiers, audits, déplacements, etc) sont à la charge du demandeur dans tous les cas.

L'organisme évaluateur fournit à l'organisme de certification, le 15 janvier de chaque année :

- un bilan annuel de son activité ;
- les candidats inscrits à l'épreuve ;
- les candidats reçus, en indiquant le nombre de candidats qui ont suivi une formation préalable dispensée par l'organisme évaluateur ;
- les sessions organisées ;
- le nombre d'attestations ;
- la liste actualisée des évaluateurs qu'il emploie.

Il lui notifie, le cas échéant, tout changement notable intervenu dans son organisation ou ses moyens.

Deux fois durant la période de validité de la certification, un audit de suivi est réalisé, au sein de l'organisme évaluateur certifié. L'organisme certificateur peut effectuer des audits complémentaires s'il constate des anomalies dans les informations de suivi ou à la demande de l'administration.

L'organisme certificateur peut suspendre ou retirer la certification d'un organisme évaluateur s'il juge, sur la base des informations et des audits de suivi, qu'il ne répond plus aux conditions d'attribution de la certification.

Lorsqu'en application du présent document, un organisme certificateur est amené à retirer ou suspendre la certification, il en informe le titulaire et lui en indique le motif. Il en informe également les ministères en charge de la sécurité industrielle.

Le renouvellement de la certification s'effectue suivant la même procédure que la procédure décrite précédemment.

Annexe 7

Exigences à satisfaire par l'organisme certificateur de l'organisme évaluateur des compétences

L'organisme de certification doit pouvoir garantir qu'il possède :

- des connaissances générales dans le domaine de la formation et de l'évaluation de compétences ;
- des connaissances techniques dans le domaine de la réalisation de travaux à proximité des réseaux ;
- la connaissance des dispositions réglementaires relatives à la délivrance des attestations de compétences.

Annexe 8

Exigences à satisfaire par l'organisme certificateur des entreprises assurant des investigations, des récolements et des travaux urgents

L'organisme de certification doit pouvoir garantir qu'il possède des connaissances techniques dans le domaine de la réalisation des investigations, des récolements et des travaux urgents.